



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Actiparc Cusset (ancien terrain Praxy) »
sur la commune de Cusset
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6732-N21983

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Matam Immo le 26 août 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6732-N21983 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un site d'activités (Actiparc) par réhabilitation d'un ancien site de gestion des déchets de la société Praxy à Cusset (03), au niveau de la rue Jean Bonnet¹ ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise totale de 0,75 ha environ :

- la démolition des bâtiments existants (habitation d'une surface de plancher de 128 m² et ensemble de bureaux d'une surface de plancher de 65 m²) et l'enlèvement des bennes de stockage des déchets présentes sur le site ;
- la suppression de surfaces en enrobé (5 873 m²), d'espaces verts (1 233 m²) et d'un bassin de rétention ;
- l'évacuation des matériaux de démolition vers les filières de traitement adaptées ;
- le terrassement du site si nécessaire ;
- la construction de trois nouveaux bâtiments (d'une emprise au sol totale de 2 651 m² et comportant une surface de plancher d'environ 3 646 m²) comportant 13 cellules artisanales ;
- la création d'un parking de 74 places, dont 7 places PMR et 4 places dédiées à la recharge des véhicules électriques ;
- la végétalisation avec des essences locales des espaces libres du projet (2 033 m² en pleine terre), communs ou propres à chaque cellule, comprenant notamment la plantation de 33 arbres de haute tige ;
- le raccordement des eaux pluviales aux réseaux existants via une cuve de rétention qui sera implantée sous la voirie ;

1 Parcelles cadastrales n° 000 CK 26 et 27

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que l'emprise du projet, située dans un contexte très urbanisé, à proximité des zones commerciales et industrielles de la commune, et déjà fortement anthropisée et dégradée (ancien centre de tri de déchets), ne présente pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant ainsi que le projet permet la valorisation d'un site dégradé situé à l'intérieur du tissu urbain et, de fait, contribue à limiter le phénomène d'étalement urbain pour la création d'activités ;

Considérant l'impact limité du projet sur le milieu naturel et la biodiversité (risque de dérangement temporaire de la faune en phase travaux), voire son effet positif à terme du fait des mesures prévues :

- augmentation de la surface d'espaces verts de 1 233 m² à 1 867 m² ;
- conservation des 5 arbres existants sur l'emprise et plantation de 33 nouveaux sujets ;
- plantation de haies, buissons et arbustes favorisant l'accueil et les déplacements de la faune ;
- limitation des émissions lumineuses aux heures d'ouverture du site ;

Considérant que suite aux pollutions identifiées :

- anomalies dans les sols en éléments métalliques : cadmium, cuivre, bronze, plomb et zinc, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP et PCB ;
- présence dans les gaz du sols de BTEX, hydrocarbures volatils, COHV, et naphtalène ;
- présence dans les eaux souterraines de métaux lourds, de BTEX et TCE ;

, le site a fait l'objet de travaux de dépollution des sols en 2025 : évacuation en filières spécialisées d'environ 1 250 tonnes de terres polluées, et que les analyses réalisées suite à ces travaux ont démontré des résultats conformes aux objectifs de dépollution fixes par le plan de gestion établi ainsi que la compatibilité du site avec l'usage projeté ;

Considérant de plus que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions figurant dans l'attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement (ATTES-ALUR) jointe à la demande : comblement d'ouvrages piézométriques et de piézais, retrait et évacuation d'un séparateur à hydrocarbures, évacuation d'une chaudière au fioul et d'une cuve aérienne, caractérisation des déblais situés au droit du futur bassin de rétention avant réutilisation sur site ;

Considérant par ailleurs que les toitures des bâtiments comporteront des panneaux photovoltaïques (1 100 m²) ;

Considérant enfin que la réalisation du projet n'engendrera qu'un trafic motorisé supplémentaire limité notamment du fait de son positionnement dans le tissu urbain permettant un accès via les modes doux et les transports en commun ;

Rappelant que l'ARS devra être consultée préalablement à la réalisation des travaux souterrains, sondages et fondations, le site étant inclus dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Actiparc Cusset (ancien terrain Praxy) » concernant la commune de Cusset (03), présenté par la société Matam Immo et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6732-N21983, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL

yannick.majorel
|

Signature numérique
de Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.09.30
17:38:19 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)